

PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE



À Marvejols, le 13/04/2025

Monsieur le Maire
Mairie de Chanac
9 Place de la Bascule
48230 Chanac

Objet : Avis sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Chanac.

Monsieur le Maire,

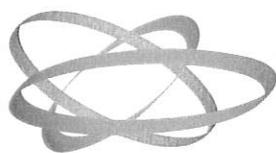
Faisant suite à la réception de votre courrier en date du 17/02/2025 au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du PETR du Pays du Gévaudan Lozère relatif à la révision allégée n°2 du PLU de Chanac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul POURQUIER
Président du PETR du Pays du Gévaudan Lozère



Adresse de correspondance :
PETR du Pays du Gévaudan-Lozère
830, avenue de la Méridienne – 48100 MARVEJOLS
Courriel : Irocher@petr-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr



AVIS DU PETR DU PAYS DU GEVAUDAN LOZERE
SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DE L'ELABORATION DU SCOT DU PETR DU PAYS DU GEVAUDAN
LOZERE

Vu l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de la Mairie de Chanac en date du 17/02/2025 au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le dossier relatif à la révision allégée n°2 du PLU de Chanac ;

Considérant le dossier relatif à la révision allégée n°2 du PLU de Chanac et les éléments de synthèse, ci-dessous, qui découlent de la lecture de ces documents ;

Éléments de synthèse issus du dossier relatif à la révision allégée n°2 du PLU de Chanac :

➤ Objets du projet :

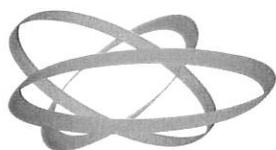
La révision allégée n°2 du PLU de Chanac, prescrite le 26 mars 2024, vise à :

- Accompagner les projets agricoles bloqués par la zone AA (inconstructible), afin de faciliter le fonctionnement des exploitations agricoles du territoire et d'en accueillir de nouvelles. À cette fin, les parcelles B866, B888, B889, E166, E281, E296, E380 et D30, actuellement classées en zone AA, seront reclassées en zone A* (constructible) ;
- Compenser ce reclassement en classant les parcelles E118, E119 et B624 en zone AA au lieu de la zone A*.

➤ Impacts du projet :

Le territoire du PLU est concerné par des sites Natura 2000. Un examen au cas par cas a été réalisé par la personne publique responsable en application aux articles R.104-34 à R.104-37 du code de l'urbanisme. Cependant, la MRAe a soumis cette révision allégée n°2 à une évaluation environnementale, laquelle a révélé certains enjeux écologiques.

- La modification du classement des parcelles B 866, B 888 et partiellement de la parcelle B 889 vise à renforcer une exploitation agricole en place. L'objectif est de régulariser le bâti d'élevage existant en zone A* pour permettre une éventuelle extension.
- La modification partielle du classement de la parcelle E 220 vise à conforter une exploitation agricole déjà construite pour permettre son extension. L'évaluation environnementale a mis en évidence que la parcelle abrite une plante protégée au niveau national, l'Adonis de printemps, inscrite en annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. De plus, elle comprend un habitat de pelouse sèche pâturée, classé comme présentant un enjeu écologique. Le périmètre a donc été réduit, évitant ainsi la partie haute de la parcelle où se situent les enjeux écologiques.
- La modification du classement des parcelles E 281 et E 296 a pour objectif de permettre l'accueil d'une nouvelle exploitation agricole et de renforcer une exploitation existante. Cela vise à accompagner l'installation d'une bergerie pour un jeune agriculteur, contribuant ainsi à soutenir le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) familial. L'évaluation environnementale a mis en évidence que la parcelle abrite une plante protégée au niveau



national, l'Adonis de printemps, et se compose également d'un habitat de pelouse sèche, classé comme présentant un enjeu écologique moyen. En conséquence, le périmètre a été réduit pour prendre en compte ces enjeux.

- La modification du classement partielle de la parcelle D 30 a pour objectif de conforter une exploitation existante. L'objectif est de construire un tunnel afin de mettre les brebis à l'abris pendant la saison estivale, et ainsi répondre à la problématique de prédation du loup. L'évaluation environnementale a mis en évidence que la parcelle abrite une plante protégée au niveau national, l'Adonis de printemps, et se compose également d'un habitat de pelouse sèche, classé comme présentant un enjeu écologique moyen. En conséquence, le périmètre a été réduit pour prendre en compte ces enjeux.
- La modification du classement partielle des parcelles E166 et E380 a pour objectif de permettre l'accueil d'une nouvelle exploitation agricole. Les parcelles ne présentent pas d'enjeux écologiques, et le périmètre retenu est resté inchangé suite à cette étude.
- La modification de la parcelle B 624 permet de réduire la zone agricole constructible dans une optique de compensation pour adapter le zonage aux projets agricoles recensés.
- La modification des parcelles E 118 et E 119 permet de réduire la zone agricole constructible dans une optique de compensation pour adapter le zonage aux projets agricoles recensés.
- Les modifications effectuées affectent les surfaces des zones agricoles de la manière suivante :

| | |
|---------|-----------|
| Zone A* | + 2,36 ha |
| Zone AA | - 2,36 ha |

- Les modifications précitées ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD). Elles permettent de répondre à l'objectif n°2 de ce dernier.
- Le projet de révision allégée n° 2 n'aura aucune incidence sur le site Natura 2000, compte tenu de la nature des évolutions et de son éloignement.
- Le projet n'aura aucune incidence sur la Trame Verte et Bleue.
- Le projet n'aura aucune incidence sur les zones humides.

Au vu de ces éléments, le syndicat mixte émet l'avis suivant :

Avis favorable

Jean-Paul POURQUIER,
Président du PETR du Pays du Gévaudan Lozère

